



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Retraites

Question écrite n° 42904

Texte de la question

M. Denis Jacquat appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation sur la situation des veuves d'agriculteurs à qui la pension de reversion est supprimée au motif qu'elles avaient perçu, du fait de l'insuffisance de leurs ressources, une pension de reversion partielle avant l'âge de la retraite. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable d'envisager, dans un souci d'équité, que les veuves qui ont perçu de la reversion avant l'âge de la retraite puissent bénéficier, de façon rétroactive, de la pension de reversion (dans le cas où elle leur aurait été totalement supprimée lors de la liquidation de leur retraite personnelle).

Texte de la réponse

Des lors que la pension de reversion a été liquidée, l'allocataire demeure titulaire du droit à reversion, même si, en application de la règle de non-cumul entre un droit propre et un droit dérivé telle que prévue à l'ancien article 1122 du code rural, l'avantage a été ramené à un montant nul, et n'est donc plus servi dans la pratique. La réforme des règles de reversion dans le régime agricole qui a été réalisée par la loi de modernisation du 1er février 1995 et qui est programmée sur trois ans (1995, 1996 et 1997) améliore de manière très importante la situation des conjoints survivants. Compte tenu de l'ampleur des enjeux financiers en cause, il n'était pas envisageable d'assurer une application de la réforme à la totalité des titulaires actuels d'un droit de reversion. De surcroît, une telle rétroactivité aurait imposé de recalculer les pensions déjà liquidées, ce qui aurait été très lourd, en termes de gestion, pour les caisses de mutualité sociale agricole. C'est pourquoi, pour les 340 000 veuves ou veufs titulaires d'une pension de reversion liquidée avant le 1er janvier 1995 (que celle-ci soit servie sous la forme d'un complément différentiel ou encore ait été totalement écartée), la loi a prévu l'attribution d'une majoration forfaitaire portée progressivement de 2 000 francs en 1995, à 4 000 francs en 1996 et à 6 000 francs en 1997, ce qui conduira alors à un relèvement, en moyenne, d'un tiers des pensions qui leur étaient versées antérieurement. Il n'est donc pas envisagé de modifier ce dispositif, qui constitue déjà un effort de solidarité très important, compte tenu des contraintes qu'imposent la situation des finances publiques et le redressement des comptes sociaux : la réforme représente en effet un coût net de 540 millions de francs en 1995, 1,1 milliard en 1996 et 1,7 milliard en 1997.

Données clés

Auteur : [M. Jacquat Denis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42904

Rubrique : Mutualité sociale agricole

Ministère interrogé : agriculture, pêche et alimentation

Ministère attributaire : agriculture, pêche et alimentation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 septembre 1996, page 4878

Réponse publiée le : 25 novembre 1996, page 6152